

2022/344

ARRETE DU MAIRE
REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT PERMANENT ET ALTERNE SEMI-
MENSUEL

- Permanent -

Le Maire de la Ville de Vaujours,

VU la loi 82/213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi 83/8 du 7 janvier 1983, complétée par la loi 83/663 du 22 juillet 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité territoriale investie du pouvoir de police de prendre toute mesure propre à assurer la tranquillité, la sécurité et la salubrité publique,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires afin de fluidifier le parc de stationnement sur la commune,

ARRETE

Article 1: La ville de Vaujours comporte deux types de stationnement régulier :
- le stationnement permanent,
- le stationnement alterné semi-mensuel.

Article 2: Dans les rues où le stationnement est permanent, les places de stationnement sont matérialisées par un marquage au sol.

Article 3: Dans les rues où le stationnement est alterné de façon semi-mensuel, les panneaux

ARRETE MUNICIPAL N°2022/344 STATIONNEMENT PERMANENT ou SEMI MENSUEL

de signalisation réglementaires indiquent les dates d'interdiction de stationner.

Article 4:

Liste des rues en stationnement **permanent** :

- Avenue du Général de Gaulle,
- Rue de la Mare Neuve, de l'Avenue du Général De Gaulle jusqu'à la Rue de l'Île de France,
- Boulevard Jacques Amyot,
- Chemin de Villepinte,
- Rue Racine, du Boulevard Jacques Amyot jusqu'à l'Avenue du Général de Gaulle,
- Rue d'Alger, du Boulevard Jacques Amyot jusqu'à l'Avenue du Général de Gaulle,
- Rue du Centre
- Rue de l'Avenir
- Rue de Meaux
- Rue de Sevran
- Avenue de l'Europe
- Rue Alexandre Boucher
- Allée du cours Saint Etienne
- Boulevard Robert Schuman
- Rue de l'Eglise
- Rue Giffard
- Rue de Livry
- Place de l'Eglise Saint Nicolas
- Rue de Coubron
- Place des Fêtes
- Rue Romain Rolland
- Rue Henri Barbusse
- Rue Montauban
- Allée Pierre de Nolhac
- Rue de Sully entre l'Allée Pierre de Nolhac et la Rue Henri IV
- Allée de la Tournelle
- Rue de la Tournelle
- Passage de la Tournelle
- Chemin du Milieu
- Chemin de Montauban
- Rue Victor Hugo
- Avenue Eugène Varlin

Article 5:

Liste des rues en stationnement **alterné** semi-mensuel :

- Villa de la Résidence, sauf du numéro 20 au 22 et du numéro 13 à 17 où le stationnement est interdit et considéré comme gênant.
- Rue Louis Dumas
- Rue de la Mare Neuve, du Boulevard Jacques Amyot à l'Avenue du général de Gaulle
- Rue du Bellay
- Rue Molière
- Rue Rabelais
- Rue Montesquieu

ARRETE MUNICIPAL N°2022/344 STATIONNEMENT PERMANENT ou SEMI-MENSUEL

- Rue Racine, du Chemin de Villepinte jusqu'au Boulevard Jacques Amyot
- Rue d'Alger, du Chemin de Villepinte jusqu'au Boulevard Jacques Amyot
- Rue Ernest Petit
- Rue de l'Ile de France
- Allée des Sablons
- Rue Robert Schuman
- Rue Jean Monnet
- Rue Pierre de Nolhac
- Rue de Sully, entre la rue Henri IV et l'Allée de la Tournelle
- Rue Ronsard
- Rue Albert David
- Rue Juan Valéra
- Rue des Marlières
- Rue du Pré aux Saules
- Rue d'Alsace
- Rue de la Marne
- Rue de Provence
- Rue de Toulouse
- Rue de Touraine
- Rue de Verdun
- Rue de Bordeaux
- Rue de Normandie
- Rue du Berry
- Rue du Béarn
- Rue de Savoie
- Rue d'Artois
- Rue du Limousin
- Rue de Bretagne
- Avenue de la Somme

Article 6:

Le stationnement **alterné** semi-mensuel se définit comme tel, dans les rues précédemment indiquées :

- Du 1er au 15e jour du mois, les usagers sont uniquement autorisés à se stationner du côté des immeubles avec des numéros impairs.
- Du 16 au 31 du mois, les usagers sont uniquement autorisés à se stationner du côté des numéros pairs.
- Le changement de côté s'effectue le 15ème jour du mois ou le dernier jour du mois entre 20h30 et 21h.

Article 7:

Le stationnement **alterné** semi-mensuel se définit comme tel dans la Résidence des Pilancies :

- Du 1er au 15e jour du mois, les usagers sont uniquement autorisés à se stationner du numéro 01 jusqu'au numéro 16
- Du 16 au 31 du mois, les usagers sont uniquement autorisés à se stationner au vis à vis des numéros 01 à 16
- Le changement de côté s'effectue le 15ème jour du mois ou le dernier jour du mois entre 20h30 et 21h.

ARRETE MUNICIPAL N°2022/344 STATIONNEMENT PERMANENT ou SEMI-MENSUEL

- Article 8:** Le stationnement en dehors des emplacements matérialisés au sol ou le stationnement du mauvais côté est interdit et considéré comme gênant.
- Article 9:** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur. Les véhicules en infraction pourront faire l'objet d'une mise en fourrière.
- Article 10:** La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par la Direction des Services Techniques avec un nettoyage obligatoire au minimum 1 fois par an.
- Article 11:** Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à compter de la mise en place sur le site concerné de la signalisation réglementaire correspondante,
- Article 12:** Les dispositions du présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures
- Article 13:** Le Tribunal Administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes: date de sa réception en Préfecture de Seine-Saint-Denis ou de sa publication/notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télé-recours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale.
- Article 14:** Le Directeur Général des Services, le Directeur des Services Techniques, le Commissaire de Livry Gargan, la Cheffe de la Police Municipale de Vaujours et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié en la forme accoutumée.

Fait à Vaujours, le 27 septembre 2022



Le Maire de Vaujours,


Dominique BAILLY

Vice-Président du Grand Paris Grand Est